



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80040 Amiens Cedex1

Amiens, le 20/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TLD SOLUTIONS

3 rue d'Arras
80260 Rubempré

Références : 2025-E20162
Code AIOT : 0005104605

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2025 dans l'établissement TLD SOLUTIONS implanté Zone d'activité de FLESSELLES 80260 Flesselles. L'inspection a été annoncée le 10/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TLD SOLUTIONS
- Zone d'activité de FLESSELLES 80260 Flesselles
- Code AIOT : 0005104605
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TLD SOLUTIONS n'est pas connue de l'inspection des installations classées pour

l'exploitation d'entrepôts couverts de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des ICPE. L'inspection des installations classées a connaissance du récépissé de déclaration du 26 mai 2003 délivré à la société SARL PIERRE TANGHE STOCKAGE pour exploiter un entrepôt relevant du régime de la déclaration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.512-7	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R512-68	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées propose au Préfet de la Somme de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint au présent rapport de visite d'inspection.

L'exploitation d'une installation classée relevant du régime de l'enregistrement sans disposer d'un arrêté préfectoral d'enregistrement constitue un délit. Une information au Procureur de la République d'Amiens a également été réalisée.

Une demande de justificatif devra être transmise au Préfet par l'exploitant concernant le changement d'exploitant. Le cas échéant, si l'exploitant ne transmet pas de justificatif, l'inspection des installations classées proposera un arrêté préfectoral de mise en demeure au Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.512-7
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique n° 1510
Prescription contrôlée : I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.[...] R511-9 du Code de l'environnement La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique n°	Désignation de la rubrique	Régime
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.	
1510	1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement	Autorisation
1510	2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	a) Autorisation b) Enregistrement c) Déclaration avec

Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique

rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.

Constats :

L'inspection des installations classées a accédé au site car il n'est pas clôturé via la cellule C non fermée.

Il a été constaté que l'exploitant exploite quatre cellules (A, B, C, et D) composant un entrepôt couvert.

Dans les cellules A, B, C et D, l'exploitant entrepose dans des bigbags et des sacs de lysine, de thréonine et d'arginine. Une machine pour effectuer une activité de reconditionnement a été constatée dans la cellule D. Ces quatre cellules sont mitoyennes et disposent d'une ouverture pour circuler de la cellule A à la cellule D et inversement.

Il a été constaté dans une cellule E du sucre dit déclassé. Cette cellule est mitoyenne au bâtiment D mais ne dispose pas d'ouverture avec celui-ci.

Les quatre cellules ont un volume supérieur ou égal à 50 000 m³ et relèvent du régime de l'enregistrement. L'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement sans arrêté préfectoral d'enregistrement constitue un délit.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a fourni les états des stocks des mois de mars, avril et juin 2025. L'exploitant entrepose plus de 500 tonnes de matières ou produits combustibles.

L'inspection des installations classées propose au Préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative au titre de la rubrique n° 1510.

La cellule E est susceptible de relever de la rubrique n° 2160 "silos" car l'exploitant est susceptible de stocker plus de 5 000 m³ de sucre et relever du régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier son positionnement de l'exploitation de la cellule E vis-à-vis de la rubrique n° 2160 "silos" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R512-68

Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :

Le site est connue de l'inspection des installations classées au titre de la rubrique n° 1510 au régime de la déclaration par récépissé de déclaration du 26 mai 2003 et exploité par la société SARL PIERRE TANGHE STOCKAGE.

Lors de la visite d'inspection, le gérant de la société TLD SOLUTIONS informe au téléphone qu'il a repris depuis juillet 2023 l'entrepôt.

L'exploitant ne respecte pas la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra déclarer la reprise (changement d'exploitant) de l'entrepôt couvert au préfet de la Somme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois